POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE FLUVIALE

GARANTIE «ÉVÉNEMENTS MAJEURS»

du 30 octobre 1997 modifiée le 1er janvier 2007

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE - LOI APPLICABLE	3
CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE PREMIER - Objet du contrat	3
ARTICLE 2 - Limites d'application	3
ARTICLE 3 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées	
CHAPITRE II - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	4
ARTICLE 4 - Dommages et pertes garantis	4
ARTICLE 5 - Autres garanties	
ARTICLE 6 - Risques exclus	
ARTICLE 7 - Marchandises exclues	
CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE	6
ARTICLE 8 - Durée des risques	6
ARTICLE 9 - Modification ou prolongation de la durée normale du voyage	6
ARTICLE 10 –Prise de livraison anticipée	
ARTICLE 11 –Fin de la garantie	
CHAPITRE IV - VALEUR ASSURÉE	
ARTICLE 12	6
CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES PARTIES	7
I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE	7
ARTICLE 13 - Paiement des primes	
ARTICLE 14 – Déclaration des risques	
ARTICLE 15 - Mesures conservatoires	
ARTICLE 16 - Conservation des recours	
ARTICLE 17 - Constatation des dommages et pertes	
ARTICLE 18 - Sanctions	8
II - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE	8
ARTICLE 19 - Mode de règlement	
ARTICLE 20 - Règle proportionnelle	
ARTICLE 21 - Vente des marchandises en cours de voyage	
ARTICLE 22 - Réexpédition au lieu de fabrication	
ARTICLE 23 - Profit espéré	
ARTICLE 24 – Franchise-freinte	
ARTICLE 25 - Délaissement	
ARTICLE 26 - Paiement de l'indemnité d'assurance	
ARTICLE 27 - Reconstitution de la valeur assurée	
ARTICLE 28 - Co-assurance	
ARTICLE 29 - Mandat de l'assureur-apériteur	
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE	10
ARTICLE 30 - Subrogation	
ARTICLE 31 - Prescription	
ARTICIE 32 - Compétance	10

PRÉAMBULE - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1er du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime et d'assurance fluviale et lacustre, qu'elles soient ou non rappelées dans la Police.

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

La présente assurance s'applique, dans les limites du voyage assuré, aux marchandises définies aux Conditions Particulières, remises soit à des auxiliaires du transport pour être confiées à des transporteurs fluviaux, soit directement à ces transporteurs pour leur acheminement par voie de navigation intérieure, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages reconnus du commerce, étant entendu que la garantie est limitée aux voies et plans d'eau classés navigables par les autorités compétentes dans les pays énumérés aux conditions particulières du présent contrat.

Elle s'applique également aux marchandises pendant les transports terrestres accessoires au transport fluvial.

ARTICLE 2 - Limites d'application

La présente assurance ne s'applique pas :

- 1°) aux marchandises transportées au-delà des jetées dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur et au-delà des bouées extérieures dans les passes maritimes ;
- 2°) à la responsabilité quel qu'en soit le fondement, que pourrait encourir l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des marchandises assurées, à l'égard de tiers ou de co-contractants;
- 3°) aux indemnités quelconques que l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance peuvent être obligés de payer, soit à l'Etat, soit à des concessionnaires de canaux, soit à tous autres intéressés, à raison de la présence des marchandises assurées, soit au fond de l'eau, soit en un lieu public ou privé ;

4°) aux conséquences quelconques :

- des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance,
- de commerce prohibé ou clandestin,
- de l'inobservation des lois et règlements de transport, de douane ou autres.

ARTICLE 3 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat, la nouvelle d'un événement concernant les marchandises assurées était parvenue au lieu de la souscription de la poli¬ce ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'un ou l'autre en avait personnellement connaissance.

CHAPITRE II - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 4 - Dommages et pertes garantis

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées, lorsqu'ils résultent de l'un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

- naufrage, chavirement, échouement, abordage, heurt du bateau transporteur ;
- heurt ou collision du véhicule transporteur ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe, mobile ou flottant ;
- écrasement, bris ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis, du véhicule terrestre au cours du transport terrestre accessoire ;
- écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de conduites d'eau ;
- éboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

ARTICLE 5 - Autres garanties

Sont également garantis, à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après, lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés à l'article 4 :

- 1°) les frais raisonnablement exposés en cours de transport en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- 2°) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées, jusqu'au lieu de destination désigné dans la police, à condition que de tels frais n'aient pas été encourus par suite de la défaillance financière des transporteurs ou des auxiliaires du transport;
- 3°) la contribution des marchandises assurées aux avaries communes dans les cas où la Iégislation applicable au contrat de transport l'autorise, ainsi que les frais d'assistance, I'assureur acceptant, en outre, de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

ARTICLE 6 - Risques exclus

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées et résultant de :

- 1°) confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurées ;
- 2°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants-droit ;
- 3°) vice propre des marchandises assurées, vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; influence de la température atmosphérique ; freinte de route en usage ;
- 4°) absence, insuffisance ou inadaptation:
- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
- du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants-droit,
- des marques ou des numéros de colis ;
- 5°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire;
- 6°) a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et de tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre;
- b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres frais analogues ;
- d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

ARTICLE 7 - Marchandises exclues

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux Conditions Particulières, sont exclues de la garantie les marchandises ci-après énumérées :

- 1°) bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations coupons, titres et valeurs de toute espèce ;
- 2°) fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque ;
- 3°) animaux vivants;
- 4°) marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements en vigueur. Les emballages sont exclus de la garantie de l'assureur, sauf convention contraire.

CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

ARTICLE 8 - Durée des risques

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les marchandises assurées, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition quittent les magasins au point extrême de départ du voyage assuré et finit au moment où elles entrent dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit au lieu de destination dudit voyage.

Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

ARTICLE 9 - Modification ou prolongation de la durée normale du voyage

Sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions de l'article 10, l'assurance demeure acquise, moyennant surprime éventuelle, en tous cas de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage assuré, intervenue sans le fait de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance.

ARTICLE 10 -Prise de livraison anticipée

Toute prise de livraison des marchandises assurées effectuée par l'assuré et par tous autres bénéficiaires de l'assurance, leurs préposés, représentants ou ayants-droit avant le moment où l'assurance doit se terminer conformément aux dispositions du présent chapitre, met fin à celle-ci.

ARTICLE 11 -Fin de la garantie

La durée de l'assurance ne peut excéder un délai de quinze jours calculé depuis la fin du déchargement des marchandises assurées du bateau fluvial.

CHAPITRE IV - VALEUR ASSURÉE

ARTICLE 12

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées comme il est indiqué ci-après :

- 1°) soit par le prix de revient des marchandises assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré ; 2°) soit par la valeur à destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ; 3°) soit par les dispositions figurant au contrat de vente ;
- 4°) soit, moyennant convention et surprime spéciales, par la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit de biens manufacturés, à condition qu'il soit en outre justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

Dans tous les cas, le montant de la valeur assurée doit être déterminé au moment de la souscription.

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES PARTIES

I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

ARTICLE 13 - Paiement des primes

La prime entière est acquise à l'assureur dès que la garantie prend effet.

Elle est payable comptant y compris les taxes, droits, impôts et frais accessoires par l'assuré au Siège Social de l'assureur ou à son représentant au lieu de souscription de la police, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants-droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

En cas de sinistre, l'assureur peut opposer aux bénéficiaires de l'assurance la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

ARTICLE 14 - Déclaration des risques

- 1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.
- 2°) De même il doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

ARTICLE 15 - Mesures conservatoires

L'assuré et ses préposés, représentants ou ayants-droit doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises assurées. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conser-vatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes. En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

L'assureur peut notamment procéder à toutes recherches et pourvoir lui-même, en cas de nécessité, à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination, l'assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements.

ARTICLE 16 - Conservation des recours

L'assuré, ses préposés, représentants ou ayants-droit doivent également prendre toutes disposi¬tions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 17 - Constatation des dommages et pertes

L'assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent, lors de l'arrivée des marchandises au lieu de destination du voyage assuré et lorsque leur état le justifie, requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries ou de l'Expert Fluvial recommandé du Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (Cesam) ou, à défaut, de tout organisme indiqué à la rubrique «Commissaires d'Avaries et Experts Recommandés» des Conditions Particulières, en vue de leur expertise contradictoire.

La requête doit intervenir dans les trois jours à compter de la cessation de la garantie, jours fériés non compris, telle que fixée au chapitre III.

ARTICLE 18 - Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner, selon le cas :

- 1°) la nullité de la police, en cas de déclaration volontairement inexacte de l'assuré (article 14-1);
- 2°) la résiliation de la police lorsque l'aggravation du risque est le fait de l'assuré (article 14-2) ;
- 3°) la réduction de l'indemnité (articles 14, 15 et 16) si l'assuré est de bonne foi ; 4°) la déchéance du droit à l'indemnité (article 17).

II - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 19 - Mode de règlement

Le règlement de l'indemnité d'assurance est établi séparément sur chaque colis, sauf pour les marchandises transportées en vrac pour lesquelles il est établi par cale, par citerne, par pourcompte ou sur l'ensemble.

ARTICLE 20 - Règle proportionnelle

L'importance des avaries constatées comme il est dit ci-dessus, est déterminée par comparaison de la valeur des marchandises assurées en état d'avaries à celle qu'elles auraient eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur assurée.

L'indemnité d'assurance comprend, en outre, les frais et honoraires de l'Expert Fluvial et du Commissaire d'Avaries visés à l'article 17.

ARTICLE 21 - Vente des marchandises en cours de voyage

Dans le cas de vente pour cause de dommages et pertes matériels garantis, décidée en un lieu de transit, l'indemnité d'assurance est déterminée par différence entre la valeur assurée et le prix net de la vente.

ARTICLE 22 - Réexpédition au lieu de fabrication

Dans le cas où, pour cause de dommages et pertes matériels garantis, l'assureur prend la décision de renvoyer au lieu de fabrication, pour réparation, tout ou partie des marchandises assurées, l'ensemble des dépenses et des risques en résultant sont à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer un montant supérieur à la valeur assurée du tout.

ARTICLE 23 - Profit espéré

Lorsque le montant du profit espéré ne peut être justifié, il est forfaitairement limité à 20 % du prix de revient à destination des marchandises, tel que mentionné à l'article 12-1°.

ARTICLE 24 - Franchise-freinte

Dans les cas où il est convenu d'une franchise, celle-ci est indépendante de la freinte usuelle de route.

ARTICLE 25 - Délaissement

Le délaissement des marchandises ne peut être fait que dans les seuls cas ci-après :

- 1°) dans le cas où le bateau transporteur est reconnu définitivement hors d'état de continuer le voyage, si passé le délai de trois mois, calculé depuis la déclaration de l'inavigabilité du bateau par le transporteur, les marchandises assurées n'ont pu être rechargées pour être acheminées au lieu de destination ;
- 2°) dans le cas où le montant des dommages et des pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

ARTICLE 26 - Paiement de l'indemnité d'assurance

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original du titre d'assurance.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance, s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

ARTICLE 27 - Reconstitution de la valeur assurée

Après chaque événement engageant la garantie de l'assureur, le montant de la valeur assurée se reconstitue automatiquement, moyennant surprime.

ARTICLE 28 - Co-assurance

Si la présence police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

ARTICLE 29 - Mandat de l'assureur-apériteur

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

ARTICLE 30 - Subrogation

Les droits de l'assuré sont acquis à l'assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

ARTICLE 31 - Prescription

Les actions nées dans la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

ARTICLE 32 - Compétence

L'assureur ne peut être assigné que devant le Tribunal compétent du lieu où la police a été souscrite.